Informations de base

2001/2156(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Miel: amélioration de la production et de la commercialisation (applic. règlement (CE) n° 1221/97). Rapport **Subject** 3.10.05 Produits animaux, en général	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AGRI Agriculture et développement rural	LULLING Astrid (PPE-DE)	27/02/2001
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0070	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2001	Vote en commission		
05/11/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0381/2001	
13/12/2001	Décision du Parlement	T5-0716/2001	Résumé
13/12/2001	Débat en plénière		
13/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2156(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/15116

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0381/2001	05/11/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0716/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0224-0327 E	13/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0070	16/02/2001	Résumé

Miel: amélioration de la production et de la commercialisation (applic. règlement (CE) n° 1221/97). Rapport

2001/2156(COS) - 16/02/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur l'application du règlement 1221/97/CE portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel. CONTENU : selon le rapport, le règlement 1221/97/CE en vue d'améliorer la production et la commercialisation dans l'Union européenne semble donner des résultats positifs pour le secteur de l'apiculture. Les actions prioritaires retenues par ce règlement, bien que limitées d'un point de vue budgétaire, ont montré une réelle valeur qualitative pour le secteur de l'apiculture. Après des difficultés initiales lors de la mise en place, l'application des programmes nationaux semble atteindre un niveau satisfaisant dans les États membres. Vu l'application des programmes nationaux dans les États membres ainsi que la situation actuelle dans l'Union européenne, il semble approprié de maintenir en état ce règlement. En outre, il est souhaitable de renforcer la collaboration des autorités compétentes de certains États membres avec les organisations représentatives et coopératives de la filière apicole en ce qui concerne l'élaboration des programmes nationaux. D'autre part, il semble approprié de maintenir les programmes nationaux dans le présent cadre annuel. Néanmoins, la Commission à l'intention d'introduire dans le règlement d'application une gestion simplifiée afin de permettre aux États membres de ne présenter chaque année que les éventuelles adaptations ou modifications des programmes de l'année précédente. À cette fin, la Commission soumettra une adaptation des dispositions de son règlement 2300/97/CE.

Miel: amélioration de la production et de la commercialisation (applic. règlement (CE) n° 1221/97). Rapport

2001/2156(COS) - 13/12/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 96 voix pour et 6 contre le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L) sur l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel, le Parlement constate que les programmes cofinancés par l'UE sur la base du règlement 1221/97/CE sont insuffisants et n'ont pas pu enrayer l'aggravation de la situation à laquelle les apiculteurs européens sont confrontés. Préoccupé par la persistance des déficiences structurelles de production et de commercialisation du miel dans l'Union, le Parlement demande des mesures d'urgence afin que le secteur puisse résister économiquement à la crise qu'il traverse, notamment par une interprétation plus flexible du règlement 1221/97/CE. Il estime que le miel devrait bénéficier de mesures spécifiques de promotion et de soutien à la commercialisation avec le concours d'un financement communautaire, s'appuyant sur la valeur diététique et thérapeutique des produits apicoles et les déclarations officielles en faveur d'une politique de qualité alimentaire. Le Parlement exige que les normes de commercialisation et de qualité applicables à tous les miels commercialisés dans l'UE prévoient une information adéquate du consommateur pour les mélanges de miels et pour les miels extra-communautaires, moyennant l'étiquetage avec l'indication obligatoire

du pays d'origine et de mentions qualitatives spécifiques. Il demande, en particulier, dans la perspective de la prochaine révision à mi-terme de l'Agenda 2000, de nouveaux instruments en faveur de la production et la commercialisation du miel qui garantissent la survie et la rentabilité des exploitations apicoles européennes. Le Parlement demande en outre une étude d'impact financier et économique, éventuellement accompagnée des propositions législatives, sur la mise en oeuvre des mesures suivantes : le financement de la lutte contre la varroase et des autres maladies des abeilles ; l'instauration d'une prime de pollinisation par ruche en faveur de tous les apiculteurs européens ; l'introduction d'une prime compensatoire annuelle pour les pertes de revenus calculée en multipliant la production moyenne de miel par ruche dans l'UE par la différence entre les prix moyens à la production et les prix à l'importation. Dans l'attente de ces mesures, et dans le cadre du règlement actuel, le Parlement demande que soient reconnues comme éligibles les aides à toutes les actions de reconstitution des cheptels telles que l'achat de reines, l'achat de matériel d'élevage de reines, le soutien aux ruchers école, la spécialisation de certains ruchers en production d'abeilles. Le Parlement estime indispensable une augmentation progressive de l'enveloppe budgétaire pour financer de nouvelles mesures et invite la Commission à veiller que le principe d'additionnalité des crédits communautaires en faveur de l'apiculture soit garanti. Il demande enfin à la Commission d'entreprendre auprès des Etats membres et des organisations d'apiculteurs une vaste campagne de sensibilisation et d'information pour mieux utiliser les possibilités non seulement du règlement 1221/97/CE mais aussi des crédits disponibles dans le cadre des programmes de développement rural.